

Projets de règlement

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement vise à resserrer les conditions en vue de l'obtention d'un permis de conduire autorisant la conduite d'une motocyclette. Ainsi, il prévoit que la personne qui demande un permis d'apprenti-conducteur autorisant la conduite d'une motocyclette doit satisfaire à des conditions en rapport avec son dossier de conduite.

Ce projet de règlement n'a pas d'incidence sur les entreprises, en particulier sur les petites et moyennes entreprises.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Marlène Gagné, Direction de la recherche et du développement en sécurité routière, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-5328; numéro de télécopieur : 418 646-1003; courriel : marlene.gagne@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Dave Leclerc, secrétaire général, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, N-6-9, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6. Ces commentaires seront communiqués par la Société au ministre des Transports.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'ajout, à la fin de l'article 8.1, de l'alinéa suivant :

« Pour obtenir ce permis, une personne doit :

1^o si elle est titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, avoir accumulé moins de 4 points d'inaptitude à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

2^o si elle n'est pas titulaire d'un permis probatoire ou d'un permis de conduire de l'une des classes 1, 2, 3, 4A, 4B, 4C ou 5, ne pas avoir de point d'inaptitude inscrit à son dossier et ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans. ».

2. Le présent règlement entre en vigueur le quinzième jour qui suit la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72882

Projet de règlement

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2)

Permis

— Modification

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de règlement modifiant le Règlement sur les permis, dont le texte apparaît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit, pour le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3, des conditions d'assistance différentes que celles prévues au premier alinéa de l'article 99 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2). Il détermine aussi les cas et les conditions suivant lesquels ce titulaire peut être exempté des conditions d'assistance prévues à cet alinéa.

Également, ce projet de règlement ajoute certains programmes de formation aux conditions d'obtention d'un permis de conduire de l'une des classes 2 et 3.

Ce projet de règlement, en facilitant l'accès à la conduite de véhicules lourds à certains titulaires de permis d'apprenti-conducteur, vise à offrir de nouvelles possibilités de recrutement aux entreprises en transport de biens et de personnes.

Des renseignements additionnels concernant ce projet de règlement peuvent être obtenus en s'adressant à madame Ann Paquet, Société de l'assurance automobile du Québec, 333, boulevard Jean-Lesage, C-4-12, case postale 19600, succursale Terminus, Québec (Québec) G1K 8J6; numéro de téléphone : 418 528-4584; courriel : ann.paquet@saaq.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, au ministre des Transports au 700, boulevard René-Lévesque Est, 29^e étage, Québec (Québec) G1R 5H1.

Le ministre des Transports,
FRANÇOIS BONNARDEL

Règlement modifiant le Règlement sur les permis

Code de la sécurité routière
(chapitre C-24.2, a. 619, par. 6^o et 6.5^o)

1. Le Règlement sur les permis (chapitre C-24.2, r. 34) est modifié par l'insertion, après l'article 13, du chapitre suivant :

« CHAPITRE III.1 EXCEPTIONS À L'ARTICLE 99 DU CODE

13.1. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, lorsqu'il est accompagné par une personne assise dans un autre véhicule, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2^o il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa;

3^o la personne qui l'accompagne est en mesure de lui fournir aide et conseil, est elle-même titulaire depuis au moins deux ans d'un permis de conduire valide de la classe appropriée à la conduite du véhicule et est un enseignant autorisé par une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que la condition prévue au paragraphe 1 du deuxième alinéa est satisfaite.

13.2. Dans le cadre du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds décrit à l'article 13.3, le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 peut, sans être accompagné, conduire un véhicule routier approprié à la classe de son permis, si les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il a avec lui le permis probatoire de la classe 5 dont il est titulaire;

2^o il a avec lui l'attestation que lui a délivrée la Société conformément au deuxième alinéa.

La Société délivre une attestation au titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur de l'une des classes 1, 2 ou 3 lorsque les conditions suivantes sont satisfaites :

1^o il est inscrit au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

2^o il a suivi avec succès toutes les étapes préalables à la sortie sur route sans assistance du Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds;

3^o il réalise un stage comme apprenti-conducteur dans une entreprise qui a conclu une entente avec une école de formation offrant le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds et qui est inscrite au Registre des propriétaires et des exploitants de véhicules lourds avec une cote de sécurité « satisfaisant » en vertu de la Loi concernant les propriétaires, les exploitants et les conducteurs de véhicules lourds (chapitre P-30.3);

4^o il a 18 ans ou plus;

5^o il a réussi les examens de compétence de la Société.

Cette attestation est valide à compter de la date de sa délivrance et le demeure tant que les conditions prévues aux paragraphes 1 et 3 du deuxième alinéa sont satisfaites.

Le titulaire d'un permis d'apprenti-conducteur qui conduit un véhicule routier conformément au présent article ne peut effectuer des transports que dans le cadre d'un stage auprès d'une entreprise identifiée à l'attestation délivrée par la Société et qu'au moyen d'un véhicule appartenant à cette entreprise. De plus, il ne peut effectuer aucun des transports suivants :

1^o le transport de matières dangereuses telles que définies au Règlement sur le transport des matières dangereuses (chapitre C-24.2, r. 43), lorsque des plaques d'indication de danger doivent être apposées sur le véhicule routier qu'il conduit suivant les dispositions de la section IV de ce règlement;

2^o le transport d'un véhicule nécessitant la délivrance d'un permis prévu au Règlement sur le permis spécial de circulation (chapitre C-24.2, r. 35), au Règlement sur le permis spécial de circulation d'un train routier (chapitre C-24.2, r. 36) ou à l'article 633 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2);

3^o le transport à l'extérieur du territoire du Québec.

13.3. Le Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds est un programme offert par une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaires de la Rivière-du-Nord.

Ce programme enrichi comprend :

1^o l'un des programmes suivants :

a) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 1, le programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

b) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 2, le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport;

c) en vue de l'obtention d'un permis de conduire de la classe 3, le programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert par l'école de formation;

2^o un stage comme apprenti-conducteur de la classe appropriée à son permis dans une entreprise ayant conclu une entente avec l'école de formation et qui dure jusqu'à ce que la personne ait complété une période de 24 mois comme titulaire d'un permis probatoire de la classe 5.

Pour être admis à ce programme enrichi, une personne doit satisfaire aux conditions suivantes :

1^o être titulaire d'un permis probatoire de la classe 5;

2^o satisfaire aux conditions d'admission du programme de formation pertinent mentionné au paragraphe 1 du deuxième alinéa;

3^o n'avoir aucun point d'inaptitude inscrit à son dossier;

4^o ne pas avoir fait l'objet d'une sanction en vertu de l'article 185 ou 191.2 du Code de la sécurité routière (chapitre C-24.2) ou d'une révocation pour un motif prévu à l'article 180 de ce code depuis au moins 2 ans;

5^o fournir un rapport d'examen ou d'évaluation sur sa santé conformément à l'article 73 du Code de la sécurité routière.»

2. L'article 44 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *b* du paragraphe 1^o, des sous-paragraphes suivants :

«*c*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de camions menant au diplôme d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires du programme préalables à la sortie sur route sans accompagnateur;

«*d*) elle est inscrite au programme de formation pour la conduite de transport par camion porteur offert dans une école de formation en conduite de véhicules lourds relevant du Centre de services scolaires des Premières-Seigneuries ou du Centre de services scolaires de la Rivière-du-Nord et elle a suivi avec succès toutes les sections obligatoires préalables à l'examen sur route de ce programme;»

3. L'article 45 de ce règlement est modifié par l'ajout, après le sous-paragraphe *c* du paragraphe 1^o du premier alinéa, du sous-paragraphe suivant :

«*d*) elle a suivi avec succès le programme de formation pour la conduite de transport par autobus menant à l'attestation d'études professionnelles du ministère de l'Éducation, du Loisir et du Sport».

4. Les articles 13.1 et 13.2, édictés par l'article 1 du présent règlement, s'appliquent, avec les adaptations nécessaires, à la personne admise avant le 8 avril 2020 au Programme enrichi d'accès à la conduite de véhicules lourds conformément à l'Arrêté ministériel concernant l'accès à la conduite de véhicules lourds (chapitre C-24.2, r. 0.1.1).

5. Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

72889

Projet de règlement

Loi sur les régimes complémentaires de retraite
(chapitre R-15.1)

Mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19

Avis est donné par les présentes, conformément aux articles 10 et 11 de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1), que le projet de Règlement concernant les mesures relatives aux régimes complémentaires de retraite destinées à atténuer les conséquences de l'état d'urgence sanitaire déclaré le 13 mars 2020 en raison de la pandémie de la COVID-19, dont le texte paraît ci-dessous, pourra être édicté par le gouvernement à l'expiration d'un délai de 45 jours à compter de la présente publication.

Ce projet de règlement prévoit des mesures temporaires qui ont principalement pour objectif d'atténuer les effets du ralentissement économique sur les employeurs et les administrateurs et du contexte des marchés boursiers sur les caisses de retraite.

Il prévoit les conditions pour que la cessation temporaire de l'accumulation de droits au titre d'un régime à prestations déterminées ou d'un régime à cotisation déterminée ne constitue pas une fin de participation active.

Des mesures particulières sont également prévues à l'égard des régimes de retraite à prestations déterminées. À cet effet, il est proposé de ne pas exiger une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime de retraite du secteur privé dont le degré de capitalisation au 31 décembre 2019 est inférieur à 90%. De plus, aux fins de l'acquittement des droits des participants et des bénéficiaires à compter du 17 avril 2020 jusqu'au 31 décembre 2020 au titre de tout régime à prestations déterminées, il est proposé d'utiliser un degré de solvabilité établi mensuellement en fonction de l'estimation de la situation financière du régime. Il est également proposé d'utiliser le dernier degré de solvabilité estimé en 2020 pour les acquittements effectués en 2021.

Enfin, ce projet de règlement prolonge de trois mois les délais prévus à la Loi sur les régimes complémentaires de retraite (chapitre R-15.1) qui viennent à échéance après le 12 mars 2020, mais avant le 1^{er} janvier 2021, pour la transmission par l'administrateur de certains documents prescrits à Retraite Québec et l'envoi aux participants et bénéficiaires des relevés annuels et de la convocation à l'assemblée annuelle.

Les mesures prévues à ce projet de règlement s'appliquent à compter de la date de sa publication préalable à la *Gazette officielle du Québec*, à l'exception de celles concernant l'acquittement des droits qui s'appliquent à compter du 17 avril 2020 et de la prolongation des délais qui s'appliquent à compter du 13 mars 2020.

Ce projet de règlement n'a pas de conséquences financières majeures sur les entreprises, en particulier les PME. Les adaptations proposées à l'égard de la participation active visent à accommoder les entreprises qui souhaitent réduire temporairement leurs obligations financières au titre d'un régime de retraite. De plus, l'élimination de l'exigence d'une évaluation actuarielle au 31 décembre 2020 au titre d'un régime à prestations déterminées avec un degré de capitalisation inférieur à 90% permet d'éviter des coûts additionnels aux entreprises. La prolongation des délais n'occasionne pas de coûts additionnels pour les entreprises qui assument les frais d'administration d'un régime de retraite. Toutefois, l'utilisation d'un degré de solvabilité plus récent pourrait, s'ils sont à la charge de l'employeur, faire augmenter ces frais ainsi que les sommes que les employeurs sont tenus de verser à la caisse de retraite pour l'acquittement des droits résiduels.

Des renseignements additionnels peuvent être obtenus en s'adressant à : madame Geneviève Couture, Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3; par téléphone : 418 657-8714, poste 4268, par télécopieur : 418 643-7421 ou par courriel : genevieve.couture@retraitequebec.gouv.qc.ca.

Toute personne intéressée ayant des commentaires à formuler au sujet de ce projet de règlement est priée de les faire parvenir par écrit, avant l'expiration du délai de 45 jours, à monsieur Michel Després, président-directeur général de Retraite Québec, Place de la Cité, 2600, boulevard Laurier, 5^e étage, Québec (Québec) G1V 4T3. Ces commentaires seront communiqués par Retraite Québec au ministre des Finances, chargé de l'application de la Loi sur les régimes complémentaires de retraite.

Le ministre des Finances,
ERIC GIRARD
